0033

#### AB/CKS BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2021-\_\_\_\_/PRES/PM/MDNAC/MINEFID portant approbation des statuts particuliers de la Caisse d'Assurance Maladie des Armées

#### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

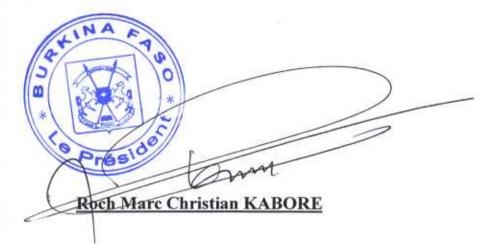
Vu	la Constitution; ASA CT DE 00010
Vu	le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu	le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
Vu	le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-OM du 1er février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement;
Vu	la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
Vu	la loi n°060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso;
Vu	la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales ;
Vu	le décret n°2014-679/PRES/PM/MEF/MEPTSS du 1er août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;
Vu	le décret n°2016-156/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
Vu	le décret n°2020-0272/PRES/PM/MINEFID/MDNAC/MFPTPS du 16 avril 2020 portant création de la Caisse d'Assurance Maladie des Armées ;
Sur	rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
Le	Conseil des ministres, entendu en sa séance du 20 janvier 2021 ;

#### DECRETE

- <u>Article 1</u>: Sont approuvés les statuts particuliers de la Caisse d'Assurance Maladie des Armées (CAMA) dont le document est joint en annexe au présent décret.
- Article 2 : Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 3: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 fevrier 2021



Le Premier Ministre

#### Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Moumina Cheriff SY

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE

# STATUTS PARTICULIERS DE LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES ARMEES (CAMA)

#### TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: La Caisse d'assurance maladie des armées, dénommée ci-après la CAMA est chargée, conformément à l'alinéa 2 de l'article 38 de la loi n° 060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso, de gérer le régime d'assurance maladie au profit des personnels des forces armées nationales et des membres de leur famille.

Article 2: La CAMA est un établissement public de prévoyance sociale doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est régie par la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics.

> Elle est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de la défense nationale et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances.

> L'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Caisse d'assurance maladie des armées sont régis par les présents statuts.

#### TITRE II. ORGANISATION DE LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES ARMÉES

- <u>Article 3</u>: Les organes d'administration et de gestion de la Caisse d'assurance maladie des armées sont :
  - l'Assemblée générale ;
  - le Conseil d'administration;
  - la Direction générale.

#### CHAPITRE 1. ASSEMBLEE GENERALE

<u>Article 4</u>: L'Assemblée Générale de la CAMA est composée de dix-neuf (19) membres. Elle est subdivisée en quatre (04) collèges qui sont :

#### 1. le collège des ministres :

- le Ministre chargé de la défense nationale ou son représentant ;
- le Ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la santé ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la protection sociale ou son représentant.

## 2. le collège des répondants des ministères au sein des Forces armées nationales :

- le Directeur central de l'action sociale des armées (DCASA);
- le Directeur central de l'intendance militaire (DCIM);
- le Directeur central du service de santé des armées (DCSSA).

#### 3. le collège du Commandement militaire :

- le chef d'Etat-major général des armées ;
- le chef d'Etat-major général adjoint des armées ;
- le chef d'état-major de l'armée de terre ;
- le chef d'Etat-major de la gendarmerie nationale;
- le chef d'Etat-major de l'armée de l'air ;
- le commandant du Groupement central des armées ;
- le commandant de la Brigade nationale des sapeurs pompiers.

#### 4. le collège du ministère de la défense nationale

- le Secrétaire Général ;
- un Conseiller Technique ou un Chargé de Mission ;
- le Directeur de Cabinet;
- le Directeur de l'Analyse Stratégique ;
- le Directeur Central des Ressources Humaines.

# <u>Article 5</u>: L'Assemblée Générale dispose des pleins pouvoirs pour connaître de toute question touchant directement ou indirectement au fonctionnement de la CAMA. Elle examine et approuve notamment :

- les rapports sur la gestion de la CAMA ainsi que les projets de résolution et recommandation;
- toute proposition de délégation ou de retrait de pouvoirs au Conseil d'Administration de la CAMA;
- toute proposition de fixation du montant de l'indemnité de fonction d'administrateur;
- les rapports de gestion du Conseil d'Administration de la CAMA;
- les rapports des Commissaires aux comptes de la CAMA;
- les états financiers annuels qui lui sont soumis ;
- l'affectation des résultats proposés par le Conseil d'Administration de la CAMA;
- les projets d'arrêt d'activités;
- toute autre proposition de mesures salvatrices pour la CAMA et le développement de ses activités;
- toute proposition de sanctions, négatives ou positives, à l'endroit du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

- <u>Article 6</u>: Participent aux séances de l'Assemblée Générale de la CAMA de façon permanente et en qualité d'observateurs :
  - le Contrôleur Général d'Etat ou son représentant ;
  - l'Inspecteur Général des Finances ou son représentant ;
  - un représentant de la Présidence du Faso ;
  - un représentant de la Primature ;
  - un représentant de la structure du Ministère en charge des Finances, chargée du suivi des Etablissements Publics de l'Etat;
  - les représentants de la CAMA;
  - un représentant de la Cour des Comptes.
- <u>Article 7</u>: Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la défense nationale et du Ministre chargé des finances fixe l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'assemblée générale de la CAMA.

#### CHAPITRE 2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : La Caisse d'assurance maladie des armées est administrée par un Conseil d'administration de seize (16) membres avec parité entre les deux collèges. La composition est la suivante :

#### Au titre des représentants de l'Etat :

- cinq (5) représentants du Ministère chargé de la défense nationale;
- un (1) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la santé;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la protection sociale.

#### Au titre des représentants des assujettis :

Les membres représentant les bénéficiaires au Conseil d'administration sont désignés en tenant compte de chaque armée et de chaque catégorie représentée :

- Armée de terre : deux (2) représentants dont un (1) militaire du rang ;
- Armée de l'air : un (1) représentant ;
- Gendarmerie : deux (2) représentants dont un (1) sous-officier ;
- Groupement Central des Armées : un (1) représentant ;
- Brigade Nationale des Sapeurs Pompiers : un (01) représentant ;
- Personnel de la CAMA : un (1) représentant.

Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la tutelle technique. Ils sont désignés es-qualités ou intuitu personae en fonction de leurs expériences et compétences dans la gestion ou dans l'administration des entreprises.

Les membres représentant les assujettis sont désignés par chaque entité. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Le Conseil d'administration peut inviter à siéger à ses séances sans voix délibérative, toute personne dont la présence est jugée utile.

# Article 9 : Dans la limite prévue par les lois et règlements en vigueur, le Conseil d'administration est chargé :

- de fixer les avantages des personnels mis à disposition;
- de fixer les rémunérations et avantages pour le personnel contractuel ;
- d'approuver l'organigramme de la CAMA sur proposition du Directeur général;
- d'assigner des objectifs chiffrés de gestion au Directeur général dans le cadre d'un contrat de performance;
- d'évaluer chaque année le Directeur général ;
- d'adopter le budget et les programmes annuels d'activités ;
- d'autoriser la signature par le Directeur général de tous les contrats et toutes les conventions engageant la CAMA pour une durée qui excède vingt quatre (24) mois;
- de déterminer les structures de la CAMA et la création des services locaux ou spécialisés;
- d'adopter les dotations de gestion des organismes de gestion déléguée ;
- d'approuver les comptes de l'exercice financier précédent et le rapport d'activités du Directeur général;
- de nommer les commissaires aux comptes ;
- d'adopter sur proposition du Directeur général le règlement intérieur, les statuts du personnel et toute convention;
- d'adopter les plans d'investissement, les plans de formation et les programmes de restructuration;
- de garantir à tout moment la solvabilité de la CAMA et son équilibre financier;

- de veiller au bon fonctionnement de la CAMA par l'exercice régulier de son contrôle;
- de faire réaliser toute étude notamment les études actuarielles une fois au moins tous les cinq (5) ans;
- d'adopter les projets d'affectation des résultats et les fonds de réserves.

# <u>Article 10</u>: Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences au Directeur général sauf dans les cas suivants :

- participation de toute nature à des sociétés créées ou à créer ;
- examen et approbation du budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes financiers;
- examen et adoption des statuts du personnel;
- examen et adoption du règlement intérieur de la CAMA ;
- octroi de prêt ;
- réaménagement budgétaire en cours d'exercice ;
- notation du Directeur général ;
- autorisation du Directeur général à contracter tout emprunt ;
- décision de faire toute délégation, tout transfert de créance, de consentir toute subrogation avec ou sans garantie;
- approbation du plan financier de placement de fonds de la CAMA.

#### Article 11: Ne peuvent être administrateurs:

- les Présidents d'Institutions :
- les membres du Gouvernement ;
- les Directeurs de Cabinet ou Chefs de Cabinet ;
- les agents des corps de contrôle de l'Etat ;
- toute personne exerçant un mandat politique.

#### Article 12: Les membres du Conseil d'administration de la Caisse d'assurance maladie des armées sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Afin d'éviter que le Conseil d'administration ne soit constitué uniquement de nouveaux administrateurs, le renouvellement se fera de moitié dans chaque collège à la fin du premier mandat par tirage au sort.

Nul administrateur ne peut totaliser plus de deux (2) mandats consécutifs dans le Conseil d'administration de la CAMA.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil d'administration pour quelle que raison que ce soit, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il assure le mandat restant à courir.

<u>Article 13</u>: La Présidence du Conseil d'administration est tournante entre les administrateurs représentant l'État et ceux représentant les assujettis. Toutefois, le Président du conseil d'administration doit être l'officier le plus gradé du collège.

Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois (3) ans non renouvelable.

En cas d'urgence pouvant compromettre l'accès aux soins des bénéficiaires, le Président du Conseil d'administration autorise le Directeur général à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de la CAMA, à charge pour le Président du Conseil d'administration d'en informer le Conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.

- <u>Article 14</u>: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire général du Ministère chargé de la défense nationale. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs en fonction.
- Article 15: Le Conseil d'administration organise sa structuration et ses travaux. Toutefois, il doit obligatoirement comporter en son sein au moins une commission permanente, une commission de contrôle général et une commission de recours gracieux. Le Président du Conseil d'administration ne peut être membre d'une commission.

Chaque commission désigne son président par consensus. A défaut de consensus, le PCA désigne le président de la commission.

<u>Article 16</u>: La commission permanente est chargée de surveiller l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de prendre celles pour lesquelles une délégation lui aurait été donnée. Elle peut être chargée de donner son avis sur un point particulier. En cas d'urgence, elle est habilitée à prendre les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la CAMA.

La commission est composée de quatre (4) membres dont deux par collèges.

La commission permanente se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration de sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle. Les décisions de la commission sont prises par consensus. A défaut de consensus, il est procédé à un vote. Lorsqu'il y a égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les avis et les décisions de la commission permanente doivent faire l'objet d'un rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.

#### <u>Article 17</u>: La commission de contrôle général est chargée du contrôle de la régularité et de l'opportunité des actes de gestion de la CAMA.

La commission est composée de quatre (4) membres dont deux par collèges.

La commission de contrôle général surveille l'exécution du budget, vérifie la comptabilité et examine les comptes annuels de la CAMA. Chaque membre a libre accès à toute écriture, tout document, toute archive et notamment aux pièces justificatives des opérations comptables de la CAMA. La commission procède à l'improviste au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité. La commission de contrôle général établit une fois par an un rapport technique indiquant ses constatations sur les activités et les comptes de la CAMA. Ce rapport est transmis sans délai au Conseil d'administration et aux Ministres de tutelle.

La commission de contrôle général se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration de sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle. Les décisions de la commission sont prises par consensus. A défaut de consensus, il est procédé à un vote. Lorsqu'il y a égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les décisions et avis de la commission de contrôle interne doivent faire l'objet d'un rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.

# Article 18: La commission de recours gracieux statue et notifie sa décision sur les recours formulés par les bénéficiaires. Cette décision doit être motivée. Les décisions de la commission sont prises par consensus. A défaut de consensus, il est procédé à un vote. Lorsqu'il y a égalité de voix, celle du président est prépondérante.

La commission est composée de quatre (4) membres dont deux par collèges.

Les requérants disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de la commission de recours gracieux pour se pourvoir devant la juridiction compétente.

Lorsque la décision prise n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai de quatre (4) mois suivant la date de sa réclamation, celui-ci peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la juridiction compétente dans le délai prévu au paragraphe précédent. Ce délai commence à courir à compter de la date du rejet implicite de la demande.

La commission de recours gracieux se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration de sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle. Les décisions et avis de la commission de recours gracieux doivent faire l'objet d'un rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.

Article 19: Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an. La convocation des sessions ordinaires se fait par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le Président arrête le projet d'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration en relation avec le Directeur général de la CAMA.

Article 20: Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la CAMA l'exige, à sa propre initiative, à l'initiative d'un des Ministres de tutelle, à l'initiative du quart (1/4) de ses membres ou à la demande du Directeur général.

La convocation des sessions extraordinaires se fait par des moyens convenus au préalable au moins trois (3) jours à l'avance.

<u>Article 21</u>: Le Conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, son Président constate la carence et fixe une date pour la prochaine session qui doit se tenir au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivants, le même ordre du jour étant maintenu.

Dans ce cas, le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si chaque collège est représenté par au moins un administrateur.

Article 22: Les administrateurs ne peuvent déléguer leurs mandats. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil d'administration par un autre administrateur dûment désigné.

Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

<u>Article 23</u>: Le Conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations signées par son Président.

Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

- Article 24: Les délibérations du Conseil d'administration engagent l'ensemble des administrateurs. Toutefois, le règlement intérieur du Conseil d'administration doit consacrer le droit de chaque membre de faire mentionner ses réserves au procès-verbal.
- <u>Article 25</u>: Le Président du Conseil d'administration de la CAMA veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :
  - de la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes règlementaires requises;
  - de la validité des mandats des administrateurs ;
  - de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des états financiers de l'exercice écoulé ;
  - de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.
- <u>Article 26</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration de la CAMA s'adresse directement aux ministres de tutelle.
- Article 27: Le Président du Conseil d'administration de la CAMA a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au moins une semaine dans son établissement.

Les frais de mission sont pris en charge par l'établissement, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 28: Le Président du Conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

#### Article 29: Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

#### 1. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.

#### 2. Etat du patrimoine de la CAMA

#### 3. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement.

#### 4. Difficultés rencontrées par la CAMA

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

#### 5. Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux

#### 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de la CAMA.

## <u>Article 30</u>: Le Président du Conseil d'administration de la CAMA est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :

#### 1-Dans les six (6) mois suivant le début de l'exercice budgétaire :

- le programme d'activités de la CAMA;
- les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses de la CAMA ;
- le programme de financement des investissements de la CAMA.

#### 2- Dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire :

- le rapport d'activités de la CAMA;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration de la CAMA;
- les comptes financiers de la CAMA;
- les rapports des commissaires aux comptes de la CAMA;
- les situations de disponibilité et des placements de la CAMA.

À tout moment, le président du conseil d'administration est tenu de communiquer aux ministres de tutelle tout autre document dont ces derniers demanderaient la communication.

Les documents visés au point 2 sont transmis à la Cour des Comptes par l'entremise du Ministre de la tutelle financière.

Article 31: Outre les documents ci-dessus visés à l'article 30, le Président du Conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observation, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'administration, le compte rendu et les délibérations adoptées.

> La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procèsverbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

<u>Article 32</u>: Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de dépôt desdites délibérations au cabinet des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Le Ministre ayant fait opposition dispose d'un (1) mois à compter de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, la délibération opposée devient exécutoire.

- Article 33: Les membres du Conseil d'administration de la CAMA sont rémunérés par une indemnité de session. Son montant, modulé en fonction de la situation financière de la CAMA, est fixé par l'Assemblée Générale de la CAMA.
- <u>Article 34</u>: Perdent le bénéfice de leur mandat, les administrateurs qui n'ont plus la qualité pour laquelle ils ont été désignés ou dont le remplacement est demandé par leurs structures.
- <u>Article 35</u>: Tout membre du Conseil d'administration ayant un intérêt dans une entreprise soumissionnant ou participant à un marché de travaux, de services ou de fournitures de la CAMA est tenu de le déclarer par écrit dès qu'il en a eu connaissance.
- Article 36: La déclaration visée à l'article précédent est adressée au Président du Conseil d'administration avec une ampliation au Directeur général de la CAMA.

S'il s'agit du Président du Conseil d'administration, elle est adressée aux ministres de tutelle avec une ampliation au Directeur général. Dans ce cas, l'administrateur concerné ne peut prendre part à aucune des procédures dudit marché.

Le défaut de déclaration est un motif d'annulation de l'attribution du marché concerné et de révocation de l'administrateur de son mandat sans préjudice d'autres poursuites éventuelles.

- Article 37: Le Conseil d'administration est responsable devant le Conseil des ministres du bon fonctionnement de la CAMA, de la réalisation efficiente des missions de service public et des objectifs annuels de gestion qui sont fixés à cette dernière.
- <u>Article 38</u>: La responsabilité collégiale du Conseil d'administration est indépendante et distincte de la responsabilité personnelle de tout administrateur pour des manquements ou des faits délictueux commis au préjudice de la CAMA.
- Article 39: Tous les administrateurs sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient administrateurs d'une société commerciale, sans préjudice de la responsabilité solidaire de leurs mandants.
- <u>Article 40</u>: Sur proposition d'un des Ministres de tutelle, après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs à qui sont imputés des irrégularités ou des manquements graves peuvent être révoqués par décret pris en Conseil des ministres.

Les administrateurs révoqués sont remplacés conformément aux dispositions des articles 8 et 11 des présents statuts.

- Article 41: Sur proposition d'un des Ministres de tutelle, la suspension ou la dissolution du Conseil d'administration peut être prononcée par décret pris en Conseil des ministres pour carence, irrégularités graves ou répétées, mauvaise gestion, insuffisance de résultats.
- Article 42: Tout administrateur révoqué ou ayant appartenu à tout autre Conseil d'administration dissout conformément aux articles 40 et 41 des présents statuts ne peut être nommé, durant une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa révocation ou de la dissolution du conseil d'administration, en qualité d'administrateur ou de Directeur général de la CAMA.

- Article 43: En cas de suspension ou de dissolution du Conseil d'administration, la CAMA est placée sous régime d'administration provisoire. Un administrateur provisoire est alors nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la tutelle technique. L'acte de nomination de l'administrateur provisoire précise ses attributions. Le mandat de l'administrateur provisoire prend fin à compter de l'installation du nouveau Conseil d'administration.
- Article 44: En cas de dissolution du Conseil d'administration et de révocation du Directeur général, le Ministre de la tutelle technique nomme par arrêté un Directeur général par intérim dont la mission est d'assurer la gestion des affaires courantes, sous la responsabilité de l'administrateur provisoire.
- Article 45: Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de suspension du Conseil d'administration, le Ministre de la tutelle technique procède à la mise en place d'un nouveau Conseil d'administration conformément aux dispositions des présents statuts.

Le nouveau Conseil d'administration peut proposer la confirmation ou le remplacement du Directeur général intérimaire.

#### CHAPITRE 3. \_ DIRECTION GENERALE

- <u>Article 46</u>: La Direction générale est placée sous l'autorité d'un Directeur général agissant sous le contrôle du Conseil d'administration. La Direction générale comprend :
  - le Secrétariat Général ;
  - la Direction des immatriculations ;
  - la Direction des finances et de la comptabilité;
  - la Direction de l'assurance qualité;
  - la Direction des statistiques ;
  - la Direction de contrôle interne ;
  - la Direction de l'audit.

Le Directeur général de la CAMA est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

Il peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des Ministres dans les mêmes conditions ou sur proposition motivée du Conseil d'administration.

Article 47: Le Directeur général assure la gestion quotidienne de la CAMA sous le contrôle du Conseil d'administration. Il est l'ordonnateur du budget. Il constate et liquide les droits et charges de la CAMA. Il a, seul, qualité pour procéder à l'émission des titres de recettes et de paiement. Il engage la CAMA dans les actes de la vie courante dans la limite de ses pouvoirs.

#### Article 48: Le Directeur général est notamment chargé:

- de proposer au Conseil d'administration les structures nécessaires au fonctionnement de la CAMA et à sa gestion;
- d'exécuter le budget et le plan d'activités adoptés par le Conseil d'administration;
- de prendre toute décision relative à la gestion du personnel ;
- de fixer l'organisation du travail des services ;
- de passer les conventions et contrats au nom de la CAMA;
- de soumettre chaque année au Conseil d'administration, les projets de budget et de programme d'activités dans les délais requis;
- de soumettre au Conseil d'administration, dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, les projets de rapports d'exécution du budget, d'activités et des comptes financiers de la CAMA;
- d'exécuter les délibérations du Conseil d'administration ;
- d'engager les dépenses, constater les créances et les dettes, émettre des ordres de recettes et de paiements;
- de prendre en cas d'urgence nécessitant un dépassement de ses attributions normales, toute mesure conservatoire nécessaire, à charge pour lui d'en rendre compte au préalable au Président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais;
- de représenter la CAMA vis-à-vis des tiers et des usagers ;
- de représenter la CAMA en justice ;
- d'assister à toutes les réunions du Conseil d'administration avec voix consultative;
- d'assurer le secrétariat des réunions du Conseil d'administration ;

- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'administration et à l'autorité de tutelle;
- d'assurer la préparation et le secrétariat du Conseil d'administration.

#### Article 49 : Le Directeur général est personnellement responsable de :

- la réalisation à bonne date des objectifs chiffrés fixés par le Conseil d'administration;
- la qualité des services rendus aux usagers, du système d'information et du dispositif de contrôle interne de la CAMA.
- <u>Article 50</u>: Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général, nommé par arrêté du Ministre chargé de la défense nationale, qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

Le secrétaire général veille à ce que les activités de la CAMA s'insèrent dans le cadre de la politique nationale de protection sociale. Pour ce faire, il s'assure du bon fonctionnement de certains services, notamment :

- la Direction de l'assurance qualité chargée notamment :
  - √ du respect des normes et procédures définies par la politique nationale sanitaire;
  - ✓ de l'application des contrats signés avec les prestataires de biens et services médicaux;
  - √ de l'application des procédures de prise en charge;
  - ✓ de la lutte contre les fraudes et abus.
- la Direction des statistiques dont la mission est notamment :
  - √ l'enregistrement et le traitement informatisé des données sur les prestations de biens et services médicaux;
  - ✓ le suivi des indicateurs de santé et des indicateurs de performance qui sont comparés aux ratios prudentiels.
- <u>Article 51</u>: Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration. Cette évaluation est prise en compte pour sa carrière.
- <u>Article 52</u>: Les fonctions de Directeur général sont incompatibles avec celles de président du Conseil d'administration d'une autre structure.

# <u>Article 53</u>: Est formellement interdite, à l'exception du contrat de travail, toute convention:

- entre la CAMA et son personnel exerçant les fonctions de Directeur général ou de Secrétaire général;
- avec la CAMA dans laquelle le Directeur général ou le Secrétaire général est directement ou indirectement intéressé.

#### TITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 54: La gestion financière et comptable de la CAMA, obéit aux règles prudentielles et aux ratios de performance édictés par le Conseil d'administration.

#### Article 55: Les ressources de la CAMA sont constituées par :

- les cotisations des personnes assujetties ;
- les subventions de l'Etat ;
- le revenu des placements ;
- les dons et legs ;
- les majorations, astreintes et pénalités de retard recouvrées;
- toute autre ressource attribuée au régime d'assurance maladie universelle en vertu des textes législatifs et règlementaires.

#### Article 56: Les dépenses de la CAMA sont destinées :

- à la prise en charge des prestations de soins de santé au bénéfice des assurés;
- à la gestion administrative de la CAMA;
- à la subvention des activités de régulation ;
- à des actions de promotion de la santé, de prévention de la maladie et d'amélioration de l'offre de soins;
- aux frais relatifs aux missions assignées aux organismes de gestion déléguée;
- à la constitution de réserves financières ;
- aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

- <u>Article 57</u>: La CAMA jouit, pour toutes ses activités, d'un régime fiscal défini ainsi qu'il suit :
  - exemption de l'impôt sur les sociétés ;
  - exemption de la taxe de prestation de service, uniquement en ce qui concerne les prestations prévues par le régime;
  - exemption de l'impôt sur le revenu des créances et dépôts ;
  - tout autre avantage fiscal qui viendrait à lui être accordé par la loi et les règlements en vigueur.
- <u>Article 58</u>: Les ressources et les dépenses de la CAMA font l'objet d'un budget annuel élaboré par le Directeur général et adopté par le Conseil d'administration.
- <u>Article 59</u>: La gestion financière et comptable est assurée par le Directeur financier et comptable sous le contrôle du Directeur général. Il est responsable des services comptables.
- <u>Article 60</u>: Le Directeur financier et comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé de la défense nationale. Il est révoqué dans les mêmes conditions que pour sa nomination.
- <u>Article 61</u>: Le Directeur financier et comptable doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur général et lui fournir, sur sa demande, toute information dont il a besoin.
- <u>Article 62</u>: Le Directeur financier et comptable a, seul, qualité pour opérer tout maniement de fonds et valeurs. Il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures.
- <u>Article 63</u>: Les titres de paiement sont conjointement signés par le Directeur général et le Directeur financier et comptable.
- <u>Article 64</u>: Le Directeur financier et comptable doit produire toutes les pièces justificatives des écritures comptables et assurer leur conservation.
- Article 65: Le Directeur financier et comptable est responsable devant le Directeur général. Toutefois, ce dernier ne peut prononcer aucune sanction à son encontre, s'il est établi que les règlements, les instructions ou ordres

auxquels le Directeur financier et comptable a refusé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Article 66 : Le Directeur financier et comptable est personnellement et pécuniairement responsable de :
  - l'encaissement régulier des titres de recettes ;
  - l'encaissement, à leur échéance, des créances constatées par un contrat, une convention, ou un titre de propriété;
  - l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ;
  - la garde et la conservation des fonds et valeurs ;
  - la position des comptes externes et disponibilités qu'il surveille et dont il ordonne les mouvements conjointement avec le Directeur Général;
  - la justification des opérations comptables ainsi que l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités.
- <u>Article 67</u>: Le Directeur financier et comptable peut, après accord du Directeur général, se faire suppléer pour une partie de ses attributions, par un ou plusieurs délégataires munis d'une délégation régulière.
- Article 68 : La responsabilité du Directeur financier et comptable peut être mise en cause s'il n'a pas produit dans les délais légaux les comptes annuels de la CAMA. Il en est de même s'il n'a pas vérifié :
  - la qualité du signataire du titre de paiement ;
  - la validité de la créance ;
  - la disponibilité des crédits dans le cas où il exécute un budget totalement ou partiellement limitatif;
  - l'imputation de la dépense.
- Article 69: Le Directeur financier et comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité doit surseoir au paiement et aviser par écrit le Directeur général. Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement. Dans ce cas, le Directeur financier et comptable paye immédiatement et annexe au titre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue. Il rend compte au Président du Conseil d'administration qui

informe les membres dudit Conseil et en cas de besoin les Ministres de tutelle.

- <u>Article 70</u>: Le Directeur général ne peut pas procéder par réquisition dans les cas suivants:
  - opposition faite entre les mains du Directeur financier et comptable;
  - contestation sur la validité de la créance ;
  - non livraison de fournitures, absence de services ou de travaux faits;
  - absence ou insuffisance de crédits sauf dans le cas du paiement des salaires;
  - suspension ou annulation par les autorités de tutelle de la décision du Conseil d'administration qui justifie la dépense.
- <u>Article 71</u>: Le patrimoine de la CAMA est exclusivement affecté à l'exercice de sa mission de protection sociale.
- Article 72: Dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice, le Président du Conseil d'administration adresse à chaque Ministre de tutelle, un rapport annuel faisant apparaître notamment la situation de l'effectif de son personnel et le bilan financier et comptable certifié.

#### TITRE IV. TUTELLE ET CONTRÔLE

#### CHAPITRE 1. TUTELLE

<u>Article 73</u>: L'État dispose d'un pouvoir de tutelle sur la CAMA dont les fonds, assimilables aux deniers publics, sont destinés à l'accomplissement des missions de service public qui lui sont déléguées.

Le pouvoir de tutelle technique est assuré par le Ministère chargé de la défense nationale et le pouvoir de tutelle financière par le Ministère chargé des Finances.

#### Article 74 : L'autorité de tutelle technique est chargée de :

- veiller à ce que les activités de la CAMA s'insèrent dans le cadre de la politique nationale de protection sociale et des objectifs fixés par le Gouvernement;
- contrôler la réalisation effective des objectifs fixés à la CAMA;
- veiller à l'application rigoureuse de la réglementation.
- L'autorité de tutelle financière est chargée de :
- veiller à ce que les activités de la CAMA s'insèrent dans le cadre de la politique financière du Gouvernement;
- veiller à la gestion saine et efficiente de la CAMA.

#### <u>Article 75</u>: Le pouvoir de tutelle s'exerce a priori sur la détermination des conditions et modalités de désignation des administrateurs.

Il s'exerce également sur les délibérations du Conseil d'administration et notamment sur celles relatives :

- à la révocation du Directeur général et du secrétaire général;
- au licenciement du Directeur général et du secrétaire général ;
- au programme annuel d'activités ;
- au budget annuel et ses modifications en cours d'exécution ;
- aux plans d'investissement, de formation et de restructuration.

#### <u>Article 76</u>: Le pouvoir de tutelle s'exerce a posteriori, sur la gestion de la CAMA et se matérialise par :

- le contrôle de l'application effective de ses instructions et directives ;
- l'évaluation de la gestion de la CAMA sur la base des normes prudentielles;
- l'évaluation périodique des contrats d'objectifs conclus avec le Conseil d'administration;
- le contrôle de régularité de la gestion technique, administrative, comptable et financière;
- le contrôle des délibérations du Conseil d'administration portant sur l'adoption des comptes annuels, le rapport d'activités du Directeur général et les rapports des corps de contrôle.

#### CHAPITRE 2. CONTROLE

- Article 77: La CAMA est soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'État, de l'Inspection Général des Forces Armées Nationales et de l'Intendance militaire.
- Article 78: Il est créée au sein de La CAMA une Direction du contrôle interne et une Direction de l'audit placées sous l'autorité hiérarchique du Directeur général. Leur organisation et leur fonctionnement sont déterminés par décision du Directeur général.
- Article 79: Les comptes de la CAMA sont soumis à la vérification et à la certification d'un Commissaire aux comptes qui doit satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.
- <u>Article 80</u>: Le Commissaire aux comptes est désigné par le Conseil d'administration.
  Le mandat du commissaire aux comptes de même que ses honoraires sont déterminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Article 81: Les délibérations d'ordre financier et comptable prises par le Conseil d'administration en l'absence de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou en l'absence de certification des comptes de l'avant dernier exercice par le commissaire désigné sont nulles et de nul effet.
  Le Ministre chargé de la tutelle financière peut prononcer toute sanction si cet état de fait résulte de manquements ou d'irrégularités.
- Article 82: Les services visés à l'article 77 des présents statuts ont, dans le cadre de leurs attributions, accès aux délibérations du Conseil d'administration ainsi qu'à celles des Commissions qui peuvent être créées par le Conseil d'administration. Ils ont tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

# TITRE V. PERSONNEL DE LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES ARMEES

- Article 83: Le personnel de la CAMA comprend :
  - les agents de l'Administration publique détachés auprès de la CAMA;

- les agents mis à la disposition de la CAMA dans le cadre d'une coopération;
- les agents contractuels recrutés par la CAMA.

Les modalités de recrutement du personnel, les qualifications exigées, ainsi que les traitements et indemnités allouées sont fixés par les statuts du personnel approuvés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

#### TITRE VI. MODIFICATION, TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 84 : Toute modification, transformation ou dissolution de la CAMA est décidée en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique. Un décret pris en Conseil des ministres en fixe les modalités et les conditions.

Les modifications ne peuvent changer la nature juridique de la CAMA.

<u>Article 85</u>: En cas de dissolution de la CAMA, la dévolution des biens est prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

#### TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 86: Avant la mise en place du Conseil d'administration et sous le contrôle des ministres de tutelle, le Directeur général est autorisé à prendre toute initiative et à poser tout acte entrant normalement dans les attributions du Conseil d'administration. Cette dérogation n'est valable que pendant un délai maximum de quatre (04) mois à compter de la nomination du Directeur général.

Pendant cette période, la rémunération et les avantages alloués au Directeur général sont déterminés de commun accord avec le ministre de la tutelle technique.

- Article 87: Tout acte étranger à l'objet de la CAMA accompli en violation des pouvoirs dont sont investies les personnes pouvant agir en son nom est nul. Il produit néanmoins, ses effets à l'égard des tiers qui ont agi de bonne foi.
- <u>Article 88</u>: Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la CAMA, la dénomination sociale doit être toujours précédée

ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toute lettre : « Caisse d'assurance maladie des armées instituée par la loi N°060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso et régie par le décret n°2020-0272./PRES/PM/MINEFID/MDNAC/MFPTPS du 16 Avril 2020 portant création de la Caisse d'assurance maladie des armées ».